

Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS

**Arrêté municipal portant sur la réglementation
du stationnement à durée limitée**

Le Maire de la Commune de THAIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'un parking a été créé sur la voie communale n° 103 - impasse du Chanoine Tonnelier afin de régulariser le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie communale n° 103 - impasse du Chanoine Tonnelier,

Considérant l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose au Maire la protection d'un site,

A R R Ê T E

Article 1

Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le parking prévu à cet effet pour les visiteurs et dans la limite de 2 heures quotidiennes.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la mairie.

Article 4

- Monsieur le Maire de THAIMS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime
- Monsieur le policier municipal intercommunal de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Thaims, le 30 mars 2023

Le Maire,
Bruno TAPON

